Commune de HASPRES

59285

Plan Local d'Urbanisme

PLAN 1/1

Eléments constitutifs du Porter à Connaissance (P.A.C) Art.R.121-1 du Code de l'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

D.D.T.M 59

Service Urbanisme et Connaissances des Territoires

Pôle Système d'Information Géographique

Type Procédure : Révision

Délibération du : 21/02/2012

Date mise à jour : 03/10/2013

ref : carte_pac_urbanisme_servitude_59285.wor

Echelle : 1 / 7000

Sources : Gestionnaires Servitudes (c) Cadastre / Pci -Dgfip

Email : ddtm-sucs@nord.gouv.fr

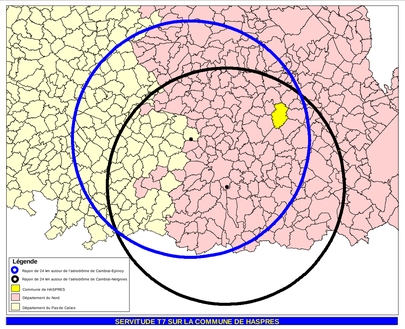

SERVITUDE T7 SUR LA COMMUNE DE HASPRES

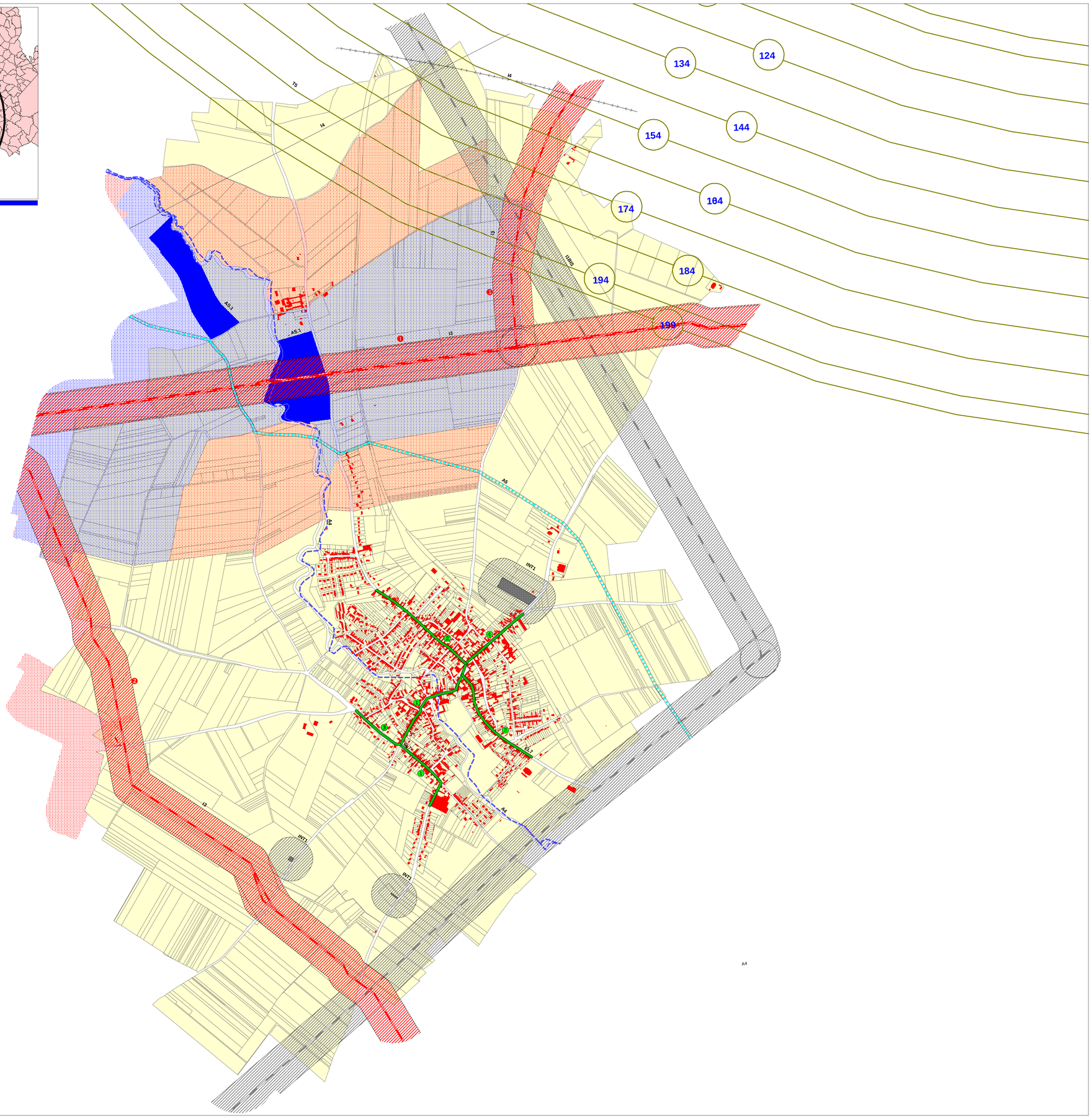

Légende

Limite communale

Batîments

A4 — Protection des Cours d'eau non Domaniaux.
Voir liste complete sur le tableau des Servitudes d'Utilité Publique.

A5 — Eau et Assainissement/Canalisations Publiques
Liaison Avesnois Pecquencourt

AS1 — Protection des Captages en Eau Potable
Captage d'Avesnes le sec
1. P.I. = Périmetre de Protection Immédiate.
2. P.R. = Périmetre de Protection Rapprochée.
3. P.E. = Périmetre de Protection Eloignée.

EL7 — Alignement
1. RD 45 du 14/07/1854
2. RD 955 du 14/07/1854
3. RD 81 du 11/04/1899
4. RD 88 du 11/04/1899

I3 — Protection des Canalisations de Transport de Gaz.
100 m — 100 m

Reglement de Sécurité des Ouvrages de Transport de Gaz combustible par Canalisation.
Arrêté du 04/Août/2006

Bande de Servitude:

1. Ligne TAISNIERE/HON_ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1&2) DN 600
LARGEUR TOTALE = 15m à droite = 7.5m à gauche = 7.5m
2. Ligne NEUVILLY_HORNAING DN 500
LARGEUR TOTALE = 10m à droite = 5m à gauche = 5m
2. Ligne HASPRES_THIANT DN 250
LARGEUR TOTALE = 6m à droite = 3m à gauche = 3m

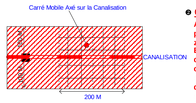

Classement des Canalisations:
A = Régions Désertiques ou Montagneuses patûrages,terres de cultures,forêts, zones rurales.
B1 = Secteurs d'une densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente,supérieure à 4,calculée d'aprés la surface d'un carré mobile axé sur la canalisation de coté de 200 métres,sans toutefois dépasser 40.
B2 = Secteurs situés à moins de 75 métres d'un établissement recevant du public assujetti aux régles de protection contre les risques d'incendie et de panique ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ere classe des établissements dangereux.
- Secteurs compris dans le domaine public national ou départemental.
- Zones industrielles - Z.A.C.
C = Agglomérations , dés lors que la densité de logements est supérieure à 40.

I4 — Protection des Lignes Haute-Tension.
Poste électrique
Voir liste complete sur le tableau des Servitudes d'Utilité Publique.

I1BIS — Hydrocarbures Liquides
Protection des pipe lines
100 m — 100 m — TRAPIL
Pipeline : CAMBRAI - GLONS Décret du 20/01/1955
Modifié le 02/08/1960
ANTAR : Antenne de DOUCHY-LES-MINES
Pipeline : PIPELINE PETROLIERS DE VALENCIENNES

T5 — Relations Aériennes Servitude de Dégagement.
Aérodrome de VALENCIENNES/DENAIN
A M du 29 juillet 1996

T7 — Installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement.
En partie visible ou non visible sur le plan
Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aerodromes de Cambrai Epinoy et de Cambrai Niergnies

INT1 — Cimetières civils et militaires
Pour information
Zone de protection 100 m
Nb : cette bande de protection (100m) ne s'applique qu'aux cimetières civils transférés ou agrandis.